

vers le point K, se prolonge par l'axe de l'im-passe de l'étang jusqu'au point L, et par l'axe des deux rues nouvelles désignées par les lettres M et N; enfin, suivant l'axe de la rue de l'Enclume, la limite séparative aboutit au chemin de ronde au point indiqué par la lettre P.

Art. 2. En cas de désaccord sur l'indemnité que la ville de Bruxelles s'est engagée à payer, elle sera réglée conformément à l'avant-dernier paragraphe de l'art. 151 de la loi du 30 mars 1836.

Art. 3. Le cens électoral et le nombre des conseillers à élire dans les communes d'Etterbeek et de Saint-Josse-ten-Noode seront déterminés par arrêté royal fixant le chiffre de leur population.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur,
M. F. PIERCOT.

118. — 7 AVRIL 1853. — *Loi qui maintient la circonscription judiciaire de la partie de territoire réunie à la ville de Bruxelles* (1). (Monit. du 8 avril 1853.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit (2) :

Art. 1^{er}. Les parties de territoire des cantons d'Ixelles et de Saint-Josse-ten-Noode, réunies à la ville de Bruxelles, continueront à ressortir à ces cantons sous le rapport judiciaire.

Art. 2. Les citoyens habitant ces parties de territoire et portés, à raison de leur cens électoral, sur la liste mentionnée en l'art. 8 de la loi du 15 mai 1838, y seront maintenus jusqu'au 1^{er} décembre 1853.

Art. 3. La présente loi et la loi qui décrète l'annexion du quartier Léopold à la capitale, seront obligatoires le lendemain de leur publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle

soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice,
M. CH. FAIDEN.

119. — 7 AVRIL 1853. — *Arrêté royal relatif aux extraits d'inscriptions des emprunts*. (Monit. des 11 et 12 avril 1853.)

Léopold, etc. Revu l'art. 8 de notre arrêté du 1^{er} décembre 1852 (*Moniteur*, n^o 337), qui dispose que les extraits d'inscriptions nominatives des emprunts à 5 p. c., soumis à la conversion décrétée par la loi du même jour, seront échangés, sans frais, contre de nouveaux à 4 1/2 p. c., soit au fur et à mesure des transferts effectués avec jouissance du 1^{er} mai 1853, soit lors du paiement du semestre d'arrérages au 1^{er} novembre suivant ;

Voulant accélérer la remise des nouveaux titres aux propriétaires de rentes inscrites sur le grand-livre de la dette publique ;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les extraits d'inscriptions dérivant des emprunts à 5 p. c. de 1840, 1842 et 1848 seront, lors du paiement du semestre d'arrérages au 1^{er} mai prochain, échangés contre des extraits d'inscriptions à 4 1/2 p. c. dans les bureaux où lesdits arrérages sont payables.

Les fractions de rentes des anciens titres qui ne représenteraient pas un capital de 100 fr. seront remboursées en numéraire. Ce remboursement se fera entre les mains du porteur de l'ancien extrait d'inscription au moment du paiement du semestre d'arrérages échéant le 1^{er} mai 1853.

Art. 2. Pour faciliter l'exécution de cette mesure, les opérations de conversion, de transferts et de mutations dans le grand-livre des emprunts soumis à la conversion seront suspendues du 11 au 30 avril 1853.

Contre-signé par le ministre des finances,
M. LIEDTS.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 5 avril 1853. — Rapport par M. Mercier le 6. — Discussion et adoption le même jour par 70 voix.

Rapport au sénat par M. d'Anethan le 7 avril. — Discussion et adoption le même jour par 31 voix.

(2) L'annexion du quartier Léopold à la ville de Bruxelles rend nécessaire le règlement de la circonscription territoriale des cantons d'Ixelles et de Saint-Josse-ten-Noode : le gouvernement a pensé qu'il convenait, dans la situation présente des choses, de proposer le maintien du *statu quo* en ce qui concerne la juridiction des juges de paix et la compétence des notaires. Le maintien jusqu'au 1^{er} décembre prochain de la liste pour le service des jurés, a paru également devoir être décrété.

« En proposant ce projet de loi, le gouvernement

n'entend nullement préjuger la question de l'annexion des faubourgs à la capitale, mais il a pensé que, dans l'état actuel de cette question, il était du moins inopportun de modifier aujourd'hui une circonscription cantonale qui devrait peut-être subir, dans un temps rapproché, un remaniement nouveau et bien plus considérable. Si, plus tard, la pensée de réunir les faubourgs à la ville est abandonnée ou écartée, si la simple annexion du quartier Léopold est considérée comme un état normal, alors une mesure définitive pourra être proposée : en attendant, il n'y a nul inconvénient pratique à maintenir la circonscription cantonale actuelle, l'organisation de l'administration municipale, dans ses divers services, ne devant y rencontrer ni entrave, ni retard. » (Exposé des motifs.)